Bolo-Est

BOLO-EST N° 148

Ce massif fait partie de l'ensemble des forêts de la Bolo classé pour la première fois par arrêté général n° 3499/SE/5 du 29/11/1937 regroupant 8 (huit) forêts.

L'arrêté n° 674/SE/F du 27/01/1955 a abrogé l'arrêté du 29/11/37. Dans cet arrêté il est fait mention du déclassement d'une bande d'un kilomètre de profondeur. La superficie arrêtée étant de 24.000 ha.

Un croquis établi le 16/04/1954 donne la position des forêts de la Bolo et des zones à classer ou à déclasser. La superficie mentionnée sur ce croquis est de 22.000 ha.

Le projet d'étude de délimitation du domaine forestier de 1971 avait prévu la délimitation de 8.800 ha.

Suite à cette étude une carte a été établie le 07 mars 1973 par la Sodefor donnant la position des bornes de délimitation. Sur cette carte on remarque la délimitation et le bornage de trois enclaves : l'enclave de Koufé Ekou au nord, l'enclave de Gnago au nord-est et une troisième enclave au sud-ouest. Mais aucun texte ne permet d'identifier leur existence.

Le décret 78-231 du 15 mars 1978 incorpore cette forêt dans le domaine forestier permanent avec une superficie de 8.800 ha. Elle fait partie des forêts réservées à des opérations de reboisement réalisées, en cours ou à venir.

Dans le cadre des études démo-foncières du PSF les enquêtes effectuées dans cette forêt entre novembre et décembre 1991 ont permis l'établissement d'une carte du massif et une superficie de 9.820 ha a été déterminée. Lors de l'enquête on a retrouvé une plaque non loin du campement la Bolo sur laquelle il est écrit : **"FORET CLASSEE DU MONT BOLO".**

Les résultats de l'étude montrent que la forêt de Bolo-Est ou du mont Bolo est occupée à 28,6 % de sa superficie par les exploitations agricoles et les jachères d'Eupatherium odoratum.

Pendant les travaux de terrain les paysans des zones périphériques des enclaves ont soutenu l'hypothèse selon laquelle ces zones ont été mises à leur disposition pour faire de l'agriculture.

L'arrêté N° 33/MINAGRA du 13/02/1992 confie la gestion de la Bolo déterminée par l'arrêté 674/SE/F du 27/01/55 (24.000 ha) à la Sodefor.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GENERAL
DE
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

REPUBLIQUE FANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

N°3.499 SE/5

Analyse

Arrêté portant classement des forêts de la Bolo (Cercles de Sassandra et de Grand-Lahou) du Boka Kokoré (cercle de Dimbokro), des TOS de la Marahoué, de Basiafia et de Zuénoula (cercle de Bouaflé), du Niangboé et du Badéni (cercle de Kong) et de Biéfoula (cercle de Bobo-Dioulasso)

Vu le décret du 18 Octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié :

ARRETE

Article 1er.- Sont constitués en forêts domaniales classées les terrains délimités comme suit :

1°/- Forêt de la Bobo (Cercle de Sassandra et de Grand-Lahou)

Limite Nord.- La route Dakpadou-Sago du km 7 (point M.) au km 13 (point B.) à partir de son embranchement sur la route Sassandra-Gagnoa.

Limite Est.-.....

Limite Est.- 1°/- Une ligne droite B.C. de 10 kms 500 environ formant un angle de 135 grades vers l'Est avec le Nord gécgraphique de B. à son intersection en C. avec la rivière BOLO ; 2°/- La rivière Bolo du point C. au point D., défini plus bas à 11 kms environ en aval de C.

Limite Sud.- 1°/- La route d'exploitation BAUMONT du point G. situé à 6 kms du débouché de cette route sur la route Sassandra-Gagnoa (vers le kms 28), au point F. (campement BAUMONT) ; 2°/- Une ligne droite de 3 kms 600 orientée Nord-Sud de F. en E. ; 3°/- Une ligne droite E.D. de 12 kms 200 environ orientée Ouest-Est de E. jusqu'à son intersection en D. avec la rivière Bolo.

Limite Ouest.- 1°/- Une ligne droite G.H. de 8 kms environ, faisant un angle de 15 grades vers l'Est avec le Nord géographique, du point G. jusqu'à sa rencontre au point H. avec la ligne si-dessous définie ; 2°/- Une ligne droite A.H. de 6 kms environ faisant un angle de 190 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique du point A. jusqu'à son intersection en H. avec la ligne G.H. définie plus haut.

2°/- Forêt du Boka Kokoré (Cercle de Dimbokro)

Limite Sud.- La route de Yamoussoukro à Tombokro du point A. pont sur le marigot Bagbaba, au point B., pont sur le marigot Broubrou.

Limite Ouest.- 1°/- Le marigot Broubrou du point B. au point C., source de son affluent de gauche ; 2°/- Du point C. au point D. une ligne conventionnelle Est-Ouest géographique de 1.500 mètres de longueur ; 3°/- Du point D. au point E. une ligne conventionnelle Sud-Nord géographique, le point E. étant le point où elle rencontre la base de la montagne Boka Kokoré ; 4°/- Du point E. au point F., la périphérie Occidentale de la base de la montagne Boka Kokoré.

..../....

Limite Nord.- 1°/- Du point F. au point G., la périphérie Septentrionnale de la base de la montagne Boka Kokoré ; 2°/- Du point G. au point H. une ligne droite conventionnelle, le point H. étant la source du marigot Iré-Iré.

Limite Est.- 1°/- Le marigot Iré-Iré du point H. au point I. son confluent avec le marigot Bagbaba ; 2°/- Le marigot Bagbaba du point I. au point A.

3°/- .....

3°/- Forêt des Tos (Cercle de Bouaflé)

Limite Ouest.- 1°/- Le marigot Koinouboudiahi de son point de rencontre A. avec la route Bouaflé-Daloa (km 13,500- environ de Bouaflé), jusqu'à sa source (point B.) ; 2°/- Une ligne droite B.C. reliant le point B. au point C. situé sur la piste Yégréta-Konéfla à 3 kms à l'Est du village de Yégréta.

Limite Sud.- 1°/- Cette piste du point C. à son intersection D. avec la ligne droite définie ci-dessous ; 2°/- Une ligne droite D.E. perpendiculaire à la route Bouaflé-Sinfra passant par le km 29 de cette route de son point de rencontre D., à l'Ouest, avec la piste Yégréta-Konéfla jusqu'au point E. situé à 2 kms de la route à l'Est.

Limite Est.- 1°/- Une ligne droite E.F. reliant le point E. défini plus haut au point F. défini ci-dessous ; 2°/- Une ligne droite F.G. perpendiculaire à la route Bouaflé-Sinfra passant par le km 25 de cette route du point F. situé à 2 kms à l'Est de la route jusqu'à sa rencontre en G., à l'Ouest, avec le marigot Sobliguéhi ; 3°/- Le marigot Sobliguéhi du point G. à son confluent H. avec le marigot Borré ; 4°/- Une ligne droite H.I. faisant avec le Nord géographique un angle de 60 grades vers l'Ouest de H. jusqu'à sa rencontre en I avec un marigot sans nom qui traverse

..../....

la route Bouaflé-Daloa au Km 8,500 environ 5°/- Ce marigot de I. au point J. où il se jette dans les marigots Giouloubré 6°/- Le marigot Giouloubré du point J. à son confluent K. avec le marigot Konouboudiahi.

Limite Nord./- Le marigot Konouboudiahi du point K. au point A. défini plus haut.

Le périmètre ainsi défini constitue un agrandissement de la forêt de Sinfra intégrée dans le domaine classé par arrêté du 15 Octobre 1935.

4°/- Forêt de la Marahoué (Cercle de Bouaflé)

Limite Nord.- La rivière Marahoué de son point de croisement A. avec la piste Suéfla-Village Mossi jusqu'à sa rencontre B. avec la piste Bonzi-Duonfla.

Limite Est.- 1°/- La piste Bonzi-Duonfla du point B. au point C. où elle coupe le marigot Guibékaho.

2°/-.....

2°/- Du point C. une ligne droite orientée Est-Ouest géographique C.D. d'une longueur de 2.500 mètres ; 3°/- du point D. une ligne droite orientée Nord-Sud géographique jusqu'à sa rencontre E. avec la droite définie ci-dessous ; 4°/- Du point F. situé à l'intersection de la piste Baonfla-Bazai Gon avec le marigot Malaménigui, une ligne droite F.E. orientée Est-Ouest géographique jusqu'à sa rencontre en E. avec la droite définie ci-dessus ; 5°/- La piste Baonfla-Bazai Gon du point F. jusqu'à sa rencontre G. avec le marigot Pouripiagui.

Limite Sud.- 1°/- Du point G. une ligne droite G.H. orientée Est-Ouest géographique jusqu'à son intersection en H. avec la piste Bonnéfla-Siétinfla ; 2°/- Cette piste de H. à I. point où elle est traversée par le marigot Béingbali.

..../....

Limite Ouest.- 1°/- Le marigot Béingbali du point I. jusqu'à son confluent J. du marigot Déhébali ; 2°/- Le Déhébali de J. à K. intersection de ce marigot avec la piste de Suéfla au village Mossi ; 3°/- Cette piste du point K. au point A. défini plus haut.

5°/- Forêt de Baziafla (Cercle de Bouaflé)

Limite Ouest.- L'ancienne route Bouaflé-Baziafla-Zuénoula de son intersection A. avec le marigot Youlo (dit Itté en pays Ayaoués jusqu'à son croissement B. avec le marigot Zébiléguibéhi.

Limite Sud.- Le marigot Zébileguibéhi du point B. au point C. situé à 1 km en aval du point de croisement de ce marigot avec la nouvelle route Bouaflé-Zuénoula.

Limite Est.- Une ligne parallèle à cette route à une distance de 1 km du point C. au point D. où elle coupe le marigot Itté (dit Youlo en pays Gouros).

Limite Nord.- Le marigot Itté-Youlo du point D. au point A. défini plus haut.

6°/- Forêt de Zuénoula (Cercle de Bouaflé)

Limite Sud.- Etant donné un point A. situé au km 34 de la route Bouaflé-Zuénoula : une ligne droite perpendiculaire à cette route en A., jusqu'à sa rencontre à l'Ouest en M. avec la rivière Marahoué, et à l'Est en B. avec la limite des Subdivisions de Bouaflé et de Zuénoula.

I mite Est.- La limite de ces deux Subdivisions du point B. au point C. situé à l'intersection de cette limite avec une ligne droite faisant un angle de 160 grades vers l'Est avec le Nord géographique partant du point D. où le marigot Guibahirohiro coupe la piste de Zuénoula Zangofla à Kouamébohouila.

..../....

Limite Ouest.- 1°/- Le marigot Guibahirohiro, du point D. à son confluent avec le marigot Fella (point E.) ; 2°/- Le marigot de Fella du point E. au point F. situé à 500 mètres de la route Bouaflé-Zuénoula en remontant le cours de ce marigot ; 3°/- Une ligne droite parallèle à la route Bouaflé-Zuénoula, du point F. au point G. où elle rencontre la limite Nord de la Concession S.P.R.O.A. ; 4°/- la ligne brisée G.H. I.J. formée par les limites Nord, Est et Sud de la S.P.R.O.A. situées à l'Est de la route Bouaflé-Zuénoula du point G. défini plus haut, au point J. situé à l'intersection de la limite Sud de la Concession SPROA. avec la route ; 5°/- La route Bouàflé-Zuénoula sur une longueur de 500 mètres de J. en K. ; 6°/- Du point K. une ligne droite K.L., parallèle à la limite Sud de la Concession S.P.R.O.A., située à l'Ouest de la route, jusqu'à sa rencontre en L. avec la droite définie plus bas ; 7°/- Du point M. une ligne droite M.L. parallèle à la route Bouaflé-Zuénoula jusqu'à sa rencontre en L. avec la droite défini au paragraphe précédent.

Le périmètre ainsi défini constitue un agrandissement de la forêt de Zuénoula intégrée dans le domaine classée par arrêté du 15 Octobre 1935.

7°/- Forêt du Niangboé (Cercle de Korhogo)

Limite Nord-Ouest.- 1°/- Le marigot Niargboé du Pont de la route de N'Dara à Ganaoni (point A.) au point B. où il traverse la piste de Karakpo à Ziédougou ; 2°/- Cette piste de B. en C., C. étant situé sur cette piste à un km avant Ziédougou ; 3°/- Une ligne droite orientée Ouest-Est géographique, de C. jusqu'à sa rencontre en D. avec le marigot Kotio ; Le marigot 4°/- Kotio de D. jusqu'en E. où il traverse la piste de Ziédougou à Mérimeri.

Limite du Sud.- 1°/- La piste de Ziédougou à Mériméri de E. en P. où elle est traversée, avant ce village, par le marigot Kobilo ; 2°/- Une ligne droite F.G. longue de 1 km orientée

..../....

Sud-Nord ; 3°/- Une ligne droite G.H. orientée Ouest-Est géographique de G. jusqu'à sa rencontre en H. avec le marigot Kobilo ; de H. en I. où il traverse la route de Ganaoni à N'Dara.

Limite Nord-Est.- 10/- La route de Ganaoni à N'Dara du point L. défini ci-dessus au pont situé à 400 mètres au Sud de Kambiala (point J.) 2°/- Le cours de ce marigot sur une longueur de 1 km du point J. au point K. situé en aval ; 3°/- Une ligne droite K.L. orientée Sud-Nord géographique de K. en L., à sa rencontre avec le marigot qui traverse la route Kambiala à 1.300 mètres au Nord de Kambiala (point M.) ; 4°/- Ce marigot de L. en M. ; 5°/- La route de Kambiala à N'Dara de M. en A. défini ci-dessus.

8°/ Forêt du Badéni (Cercle de Korhogo)

Limite Ouest.-1°/- La route de Korhogo à Bengué du point A. situé au pont de Bandama, au point B. situé à 500 m. avant le village de Tougo 2°/- Une droite B.C.= 1 km, faisant un angle de 284 dégrés avec le Nord géographique ; 3°/- Une droite C.D. faisant un angle de 374 dégrés avec le Nord géographique du point C. au point D. cette droite coupe de la route précitée ; 4°/- La route de D. en E., situé au pont sur le Badéni.

Limite Nord-Est.- La rivière Badéni de E. à son confluent F. avec le Bandama.

Limite Sud-Est.- Le Bandama de F. en A.

9°/- Forêt de Diéfoula (Cercle de Bobo-Dioulasso)-

Limite Nord.- La route de Yendéré à Logoniégué depuis son point d'intersection A. avec le marigot Kabolo jusqu'au point B. (pont sur la rivière Comoé).

..../....

Limite Est.- La comoé du point B. à son confluent C. avec la Léraba.

Limite Sud.- La Léraba du point C. où elle se jette dans la Comoé à son confluent D. avec le marigot Kabolo.

Limite Ouest.- Le marigot Kabolo du point D. au point A. seront distraites du périmètre ci-dessus les 2 enclaves limitées comme suit :

1°/- Enclave de Ouangolodougou

Limite Nord.- Une droite M.N. de 3 kms; faisant un angle de 130 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique, le point M. étant situé sur la route Yendéré-Logoniégué à 4 kms au Nord du village de Ouangolodougou.

Limite Ouest.- Une droite N.O faisant un angle de 170 grades vers l'Est avec le Nord géographique jusqu'à sa rencontre C. avec le arigot Monimbéko.

Limite Sud.- Le marigot Monimbéko du point O. à son point de rencontre P. avec la route Yendéré-Logoniégué.

Limite Est.- La route Yendéré-Logoniégué du point P. au point M.

2°/- Enclave de Folonzo.

Limite Nord.- Du point R. situé sur la route Yendéré-Logoniégué à 1 km au Nord de Folonzo une ligne droite R.S. de 1 km faisant un angle de 118 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique.

Limite Ouest.- Du point S. une ligne droite S.T. de 7 kms 500 faisant un angle de 182 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

Limite Sud.- Du point T. une ligne droite T.U de 2 kms faisant un angle de 82 grades vers l'Est avec le Nord géographique.

..../....

Limite Est.- 1°/- Du point U. une ligne droite de 5 kms avec 500 environ faisant un angle de 18 grades vers l'Ouest avec le Nord géographique jusqu'à son point de rencontre V. avec la route Yendéré-Logoniégué ; 2°/- Cette route du point V. au point R. défini plus haut.

Article 2.- En dehors de ceux fixés à l'article 14 du décret du 4 Juillet 1935, les droits d'usage reconnus aux indigènes sont les suivants : Forêt des Tos : Récolte de la Glu et du Caoutchouc, cueillette du rotin ; Forêts de la Marahoué, de Baziafla et de Zuénoula : Récolte de la glu et du caoutchouc.

Article 3.- Les plantations de cacaoyers et de caféiers situées à l'intérieur des forêts faisant l'objet du présent arrêté, et existant à la date des procès-verbaux des Commissions de classement, seront distraites des périmètres classés,

Seront distraits également les peuplements naturels de caféiers ou de colatiers existant dans les forêts des Tos de la Marahoué, de Baziafla et de Zuénoula et aménagés par les indigènes à la date procès-verbaux des commissions de classement.

Article 4.- Les infractions à la réglementation forestière seront Commises dans les forêts classées par le présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 5.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté./.

DAKAR, le 29 Novembre 1937.